



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2021- 61

de mesures d'urgence en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la SAS SIRTÀ située au lieu-dit « La Plaine » sur le territoire de la commune de Fajoles

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2021, transmis à l'exploitant le 12 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 février 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 27 janvier 2021 l'inspection des installations classées a constaté la présence sur ce site de nombreux véhicules hors d'usage et de déchets résultant de l'activité de démontage de ces véhicules ;

Considérant que lors de cette visite il a également été constaté la présence de déchets dangereux stockés à même le sol et ce, sans les dispositifs de prévention d'une éventuelle pollution ;

Considérant que lors de cette visite il a également été constaté la présence de traces de pollution de sol ;

Considérant que l'exploitation des activités constatées lors de cette visite relève du régime de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant ne détient pas ladite autorisation, nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de ces installations ne respecte pas les prescriptions des arrêtés ministériels correspondants ;

Considérant que le fonctionnement actuel des installations présente de graves dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement et nécessite la mise en place de mesures d'urgence ;

Considérant que les déchets présents sur les parcelles n° 240 et 908 susvisées doivent être éliminés vers des filières autorisées ;

Considérant que les parcelles n° 240 et 908 doivent être remises en état ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre des installations ;

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation de travaux de remise en état du site pour cesser toute nouvelle pollution de sol et du sous-sol ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Respect des prescriptions

La société SAS SIRTÀ dont le siège social est situé au lieu-dit « La Plaine » sur le territoire de la commune de Fajoles (46300), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures conservatoires

La SAS SIRTÀ est tenue de procéder, sur les parcelles n° 240 et 908 susvisées, aux mesures suivantes :

- stopper sans délai tout apport de déchets et toute activité de transit, de regroupement, de stockage et de traitement de déchets tant qu'aucune autorisation n'a été délivrée ;
- évacuer tous les déchets présents, dans le délai d'un mois, vers des filières dûment autorisées.

Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 3 : Diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sol

La SAS SIRTÀ est tenue de réaliser et d'adresser à l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de pollution de sols réalisé par un organisme agréé.

Ce diagnostic est constitué des éléments suivants :

- identification des sources potentielles de pollution ;
- réalisation de sondages selon le plan ci-dessous ;
- prélèvements et analyses de sols, et prélèvement et analyses des eaux souterraines en amont et aval hydraulique, des parcelles n° 240 et 908 susvisées par un organisme compétent et agréé ;
- Plan de gestion de la pollution si présence.

L'analyse de sols sera réalisée sur les points de prélèvement suivants :



Les paramètres recherchés dans le diagnostic (19 points de prélèvement de sols sont les suivants : hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, 8 métaux (Pb, Cd, Hg, Fe, As, Cu, Cr total, Ni), COT, PCB.

ARTICLE 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information des tiers (article R. 171-1 du code de l'environnement)

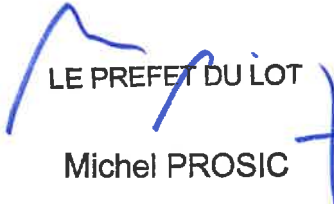
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution – ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- à Madame la Sous-préfète de Gourdon ;
- à Madame le Maire de la commune de Fajoles ;
- au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gourdon ;
- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban ;
- à la SAS SIRTÀ.

À Cahors, le **1.0 MARS 2021**


LE PREFET DU LOT
Michel PROSIC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.